



2026/266

30.1.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/266 DU CONSEIL

du 26 janvier 2026

établissant pour 2026 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ prévoit que les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (2) Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche pour 2026 devraient donc être établies sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.
- (3) Lors de sa 47^e réunion annuelle, tenue en 2024, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation CGPM/47/2024/1 qui établit des mesures de gestion à long terme pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), comme le prévoit la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe [sous-régions géographiques (SRG) de la CGPM 1 à 27]. La recommandation CGPM/47/2024/1 maintient, pour 2026, la période de fermeture de six mois de la pêche commerciale et l'interdiction de la pêche récréative. En outre, ladite recommandation limite les activités de pêche commerciale de la civelle à une période de deux mois et n'autorise cette pêche que sous certaines conditions. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée, aux eaux douces ainsi qu'aux eaux saumâtres, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à ladite recommandation. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (4) Lors de sa 47^e réunion annuelle, tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/2 qui établit des mesures à long terme pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*), comme le prévoit la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée (SRG de la CGPM 1 à 27). La recommandation CGPM/47/2024/2 maintient, pour 2026, le gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

- (5) Lors de sa 46^e réunion annuelle, tenue en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en mer Méditerranée (SRG de la CGPM 1 à 27). Ladite recommandation a introduit, conformément à l'approche de précaution et pour une période transitoire allant de 2024 à 2026, un plafond de capacité de la flotte, un gel de la capacité des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire, une limite de capture et une fermeture temporelle. En ce qui concerne la pêche récréative, la recommandation CGPM/46/2023/14 prévoit en outre qu'une limite de capture quotidienne doit être respectée, ainsi qu'une période d'interdiction. Ces mesures ont été mises en œuvre dans le droit de l'Union depuis 2024 au moyen des règlements (UE) 2024/259 ⁽²⁾ et (UE) 2025/219 ⁽³⁾ du Conseil. Elles devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union pour 2026. Ces mesures sont sans préjudice des mesures de gestion que pourrait proposer le comité scientifique consultatif au sein de la CGPM pour le plan de gestion à long terme pour la période 2027-2031.
- (6) Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a établi un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale (SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11). Ce plan fixe des objectifs et des mesures pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks qu'il couvre. Il inclut des mesures visant à atteindre et à maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.
- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement devraient être fixées à l'intérieur des fourchettes de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le RMD (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD} »), ou à un niveau inférieur, et conformément aux mesures de sauvegardes prévues par ledit règlement. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du comité scientifique, technique et économique (CSTEP). En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, dudit règlement doivent être fixées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, conformément à l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement.
- (8) En outre, les possibilités de pêche doivent être exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers, fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en haute mer, fixées conformément aux avis scientifiques et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (9) Le CSTEP a été invité à simuler un large éventail de scénarios de gestion de l'effort pour les différentes unités de gestion de l'effort (UGE), à savoir l'UGE 1 (SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7) et l'UGE 2 (SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11) jusqu'en 2030. Le CSTEP a fourni un avis indiquant que les efforts de sélectivité entrepris en 2025 réduisent de manière significative la mortalité par pêche pour certains stocks et la ramènent près du F_{RMD} , mais soulignant également qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion supplémentaires. Toutefois, le CSTEP n'a pas été en mesure de tenir pleinement compte des différents résultats des mesures de sélectivité en 2025. Afin de prévoir un délai supplémentaire pour l'examen scientifique des efforts de sélectivité entrepris en 2025 et 2024, il convient de maintenir le niveau de l'effort de pêche au niveau fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.

(2) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj>).

(3) Règlement (UE) 2025/219 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant pour 2025 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2025/219, 4.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/219/oj>).

(4) Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>).

- (10) En 2025, le CSTEP a indiqué que les palangriers avaient une incidence sur les reproducteurs de merlu européen (*Merluccius merluccius*), en particulier dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11. Dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7, il est approprié de maintenir, pour 2026, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers aux niveaux fixés pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219, sur la base de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1022.
- (11) En 2025, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 est loin d'atteindre des niveaux durables et que d'autres mesures de gestion sont donc nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche. Afin de s'appuyer sur les mesures adoptées en 2022, 2023, 2024 et 2025, et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales et de fixer des limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 au niveau fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (12) En 2025, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales, afin de s'appuyer sur les mesures adoptées en 2022, 2023, 2024 et 2025 et conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 devraient être maintenues au niveau fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (13) En 2025, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour le gambon rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires, en plus de la réduction de l'effort de pêche. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales, afin de s'appuyer sur les mesures adoptées en 2022, 2023, 2024 et 2025 et de fixer les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 au niveau fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (14) Afin d'encourager l'utilisation de la sélectivité des engins de pêche et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/1105 du Conseil ⁽⁵⁾ a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. Étant donné que le CSTEP continue de recommander en 2026 une sélectivité accrue des engins de pêche et une plus grande efficacité des zones de fermeture afin de protéger les juvéniles et les reproducteurs, et que ces mesures ont une incidence avérée sur la mortalité par pêche, les États membres devraient pouvoir attribuer des jours de pêche supplémentaires à un navire s'il respecte au moins l'une de ces mesures fixées au niveau national. L'État membre concerné ne devrait pas attribuer de jours de pêche supplémentaires qui conduiraient à dépasser le niveau de l'effort de pêche fixé, pour le groupe d'effort de pêche concerné, par le règlement (UE) 2024/259, c'est-à-dire l'annexe III et l'article 8.
- (15) Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1022, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement se situe en-dessous du niveau de référence de la biomasse de précaution (B_{PA}), ou du niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{LM}), des mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide des stocks à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En 2025, le CSTEP a conclu que sept des stocks concernés présentaient une biomasse du stock reproducteur en dehors des limites biologiques de sécurité, à savoir la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les SRG de la CGPM 6, 9 et 11, le merlu européen dans les SRG de la CGPM 1, 5, 6 et 7 et merlu dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11, la crevette rouge dans les SRG de la CGPM 6 et 7 et le rouget de roche (*Mullus surmuletus*) dans la SRG de la CGPM 5). Par conséquent, il convient de mettre en œuvre des mesures correctives dans le droit de l'Union, qui prévoient des limites de capture pour le merlu européen pour les navires de pêche utilisant des filets maillants et des trémails et l'introduction d'une taille minimale de référence de conservation pour la langoustine.

(5) Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/110/oj>).

- (16) Lors de sa 44^e réunion annuelle, tenue en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), qui a introduit de 2022 à 2029 un niveau maximal de captures et un plafond de capacité de la flotte correspondant pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (17) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/5 relative à un régime de pêche à long terme et à la mise en place de limites de captures en 2026 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), modifiant la recommandation CGPM/44/2021/20 et abrogeant les recommandations CGPM/42/2018/8, CGPM/40/2016/3, CGPM/39/2015/1, CGPM/38/2014/1, CGPM/37/2013/1 et CGPM/30/2006/1. La recommandation CGPM/48/2025/5 établissait, pour 2026, des limites de capture pour l'anchois (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine (*Sardina pilchardus*), conformément aux règles d'exploitation. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres devrait être fondée sur les captures historiques de chaque État membre concerné. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (18) Lors de sa 43^e réunion annuelle, tenue en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (SRG de la CGPM 17 et 18), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux, ainsi que l'obligation d'atteindre le F_{RMD} pour les stocks clés en 2026. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (19) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2026 (SRG de la CGPM 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5. La recommandation CGPM/48/2025/6 prévoit une réduction du régime de gestion de l'effort de pêche de 9,6 % pour les chalutiers à panneaux et une augmentation de 3 % des niveaux d'effort de 2025 pour les chalutiers à perche. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 9,6 % de l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers à panneaux fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219 et d'augmenter de 3 % l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers à perche par rapport aux niveaux de 2025.
- (20) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux, et conformément au point 33 de la recommandation CGPM/44/2021/20 et au point 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.
- (21) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. La recommandation CGPM/45/2022/4 a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu européen et des limites de capture pour la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (22) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/2 relative à la prolongation de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), modifiant la recommandation CGPM/45/2022/4. La recommandation CGPM/48/2025/2 prévoit la prolongation d'un an de la période transitoire du plan de gestion et maintient pour 2026 les possibilités de pêche fixées en 2025. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de maintenir, pour 2026, le niveau maximal des captures fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (23) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6. La recommandation CGPM/45/2022/5 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (24) Lors de sa 48^e session annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/9 relative à la prolongation de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG de la CGPM 12 à 16), abrogeant la recommandation CGPM/45/2022/5. Pour 2026, la recommandation CGPM/48/2025/9 prévoit la prolongation d'un an de la période transitoire du plan de gestion et une réduction de 3 % des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 3 % du niveau des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (25) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (SRG de la CGPM 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/6 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (26) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/3 relative à la prolongation de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable du gambon rouge et de la crevette rouge dans la mer Ionienne (SRG de la CGPM 19 à 21), modifiant la recommandation CGPM/45/2022/6. Pour 2026, la recommandation CGPM/48/2025/3 prévoit la prolongation d'un an de la période transitoire du plan de gestion et une réduction de 3 % des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge de pêche pour 2026. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 3 % des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (27) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (SRG de la CGPM 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/6 et CGPM/42/2018/3. La recommandation CGPM/45/2022/7 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (28) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/4 relative à la prolongation de la période transitoire du plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (SRG de la CGPM 24 à 27), modifiant la recommandation CGPM/45/2022/7. Pour 2026 La recommandation CGPM/48/2025/4 prévoit la prolongation d'un an de la période transitoire du plan de gestion et une réduction de 3 % des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 3 % du niveau des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (29) Lors de sa 45^e réunion annuelle, tenue en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran (SRG de la CGPM 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. La recommandation CGPM/45/2025/3 a introduit un nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher dans la mer d'Alboran. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (30) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/48/2025/7 relative à un régime de pêche à long terme pour la dorade rose dans la mer d'Alboran (SRG de la CGPM 1 à 3), découlant de la recommandation CGPM/45/2022/3 et abrogeant les recommandations CGPM/47/2024/3 et CGPM/46/2023/15. Pour 2026, la recommandation CGPM/48/2025/7 a introduit une réduction de 56 % des limites de capture de la dorade rose. Afin de mettre en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 56 % du niveau maximal des limites pour la dorade rose fixé pour 2025 par le règlement (UE) 2025/219.
- (31) Sur la base de l'avis scientifique formulé par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche du sprat (*Sprattus sprattus*) devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité des stocks de sprat en mer Noire (SRG de la CGPM 29). Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.

- (32) Lors de sa 47^e réunion annuelle, tenue en 2024, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/47/2024/8 modifiant les recommandations CGPM/43/2019/3 et CGPM/41/2017/4 relatives à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire (SRG de la CGPM 29). La recommandation CGPM/47/2024/8 a introduit un total admissible des captures (TAC) régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot. Conformément à la recommandation CGPM/41/2017/4, la période de fermeture de deux mois et la limitation des jours de pêche à 180 jours par an sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche pour le turbot car, sans ces mesures, le TAC devrait être réduit pour assurer le rétablissement de cette espèce. Ces mesures qui concernent l'année 2026 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (33) Lors de sa 48^e réunion annuelle, tenue en 2025, la CGPM a approuvé un report du quota inutilisé de l'Union pour le turbot en 2024. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient que la répartition des possibilités de pêche découlant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la contribution respective de chaque État membre à la sous-utilisation, sans modifier la clé de répartition établie par le règlement (UE) 2024/259 concernant l'attribution annuelle des TAC.
- (34) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁽⁶⁾, et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (35) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:
- a) l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée;
- b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale;
- c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique;
- d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique;
- e) le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile;

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

- f) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant;
 - g) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran;
 - h) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, y compris la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- c) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement comme le prévoit l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
- d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- h) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 3

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones de pêche s'appliquent:

- a) «sous-régions géographiques CGPM» (SRG de la CGPM): les zones telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾;
- b) «mer Méditerranée»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj>).

- d) «mer Adriatique»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- e) «canal de Sicile»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- f) «mer Ionienne»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- g) «mer du Levant»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- h) «mer d'Alboran»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2 et 3, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- i) «mer Noire»: les eaux de la sous-région géographique CGPM 29, énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

Chapitre I

Mer Méditerranée

Article 4

Anguille d'Europe

1. Le présent article s'applique aux sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, aux eaux saumâtres et aux eaux douces. Les eaux saumâtres comprennent les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.
2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) d'une longueur totale supérieure à 12 cm, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire accidentelle, pendant une période d'au moins six mois en 2026. À cet effet, chaque État membre concerné détermine une ou plusieurs périodes de fermeture sous réserve de ce qui suit:
 - a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier, au sein d'un État membre, d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille d'Europe à ses différents stades de développement;
 - b) la ou les périodes de fermeture ont une durée soit d'au moins six mois consécutifs, soit de six mois au total, conformément aux conditions prévues au paragraphe 3; et
 - c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil⁽⁸⁾, les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.
3. La période de fermeture s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars 2026, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois est établie par chaque État membre concerné entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2026.
4. Les activités de pêche commerciale de l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm sont autorisées chaque année pour une période de deux mois et ces activités de pêche font l'objet d'un suivi par un institut scientifique agréé qui supervise la collecte et l'analyse des données.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj>).

5. Le nombre maximal d'autorisations de pêche et le nombre maximal d'engins passifs autorisés à cibler l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm à des fins commerciales ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.
6. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.
7. Chaque État membre concerné informe la Commission:
 - a) au plus tard le 1^{er} mars 2026, de la ou des périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3;
 - b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3; et
 - c) au plus tard le 1^{er} mars 2026, de la période autorisée pour la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm conformément au paragraphe 4.

Article 5

Corail rouge

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée.
2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors des activités de récolte dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe II.

Article 6

Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche pélagique commerciale des navires de pêche de l'Union ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de DCP en mer Méditerranée. Il s'applique également à la pêche récréative de coryphène commune en mer Méditerranée.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en tonnage brut (GT) des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune, est indiquée à l'annexe III.
3. Le nombre maximal de DCP par navire autorisé pour pêcher la coryphène commune est indiqué à l'annexe III, point b).
4. Le niveau maximal des captures de coryphène commune ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe III.
5. La pêche récréative de coryphène commune est autorisée du 15 août au 31 décembre et le nombre maximal de captures est limité à 10 kg ou cinq poissons quelle que soit leur taille, par personne par jour.

Chapitre II

Mer Méditerranée occidentale

Article 7

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant les stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers est indiqué à l'annexe IV du présent règlement. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Les limites de capture maximales pour la crevette de haute mer dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion sont indiquées à l'annexe IV.
4. Les limites de capture maximales pour la crevette de haute mer en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne sont indiquées à l'annexe IV.
5. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres indiquée à l'annexe IV s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽⁹⁾ ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 8

Mécanisme de compensation

1. Pour le segment de flotte concerné, un État membre peut adopter une législation nationale relative à un mécanisme de compensation afin d'attribuer, en 2026, aux navires éligibles battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche comme prévu au paragraphe 2 et calculés conformément aux paragraphes 7 et 8, pour autant que le navire recevant les jours supplémentaires remplisse une ou plusieurs des conditions suivantes fixées au niveau national:
 - a) le navire utilise un chalut avec un cul de chalut à mailles carrées d'au moins 45 mm lorsqu'il pêche sur le plateau continental et sur le talus supérieur;
 - b) le navire utilise un chalut avec un cul de chalut à mailles carrées d'au moins 50 mm lorsqu'il pêche sur le plateau continental et sur le talus supérieur ainsi que dans les eaux profondes;
 - c) l'activité du navire fait l'objet d'une période de fermeture interdisant les activités de pêche des chalutiers à des profondeurs comprises entre 100 et 500 m pendant au moins six semaines consécutives entre février et septembre;
 - d) l'activité du navire fait l'objet d'une période de fermeture interdisant l'activité de pêche des chalutiers dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 pendant au moins quatre semaines consécutives entre mars et octobre;
 - e) l'activité du navire fait l'objet d'une période de fermeture interdisant les activités de pêche des chalutiers dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 pendant au moins quatre semaines consécutives entre mars et octobre;
 - f) au moins 5 % des zones de pêche du navire situées à des profondeurs comprises entre 100 et 500 m se trouvent dans une zone faisant l'objet d'une période de fermeture de douze mois interdisant les activités de pêche;
 - g) les zones de pêche du navire sont concernées par une zone de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de merlu européen;
 - h) les zones de pêche du navire sont concernées par une zone de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales;

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj>).

- i) les zones de pêche du navire font l'objet d'une fermeture permanente pour l'activité de pêche avec des chalutiers pêchant la crevette rouge et le gambon rouge dans les eaux profondes à une profondeur supérieure à 600 m;
- j) les zones de pêche du navire font l'objet d'une fermeture permanente pour l'activité de pêche avec des chalutiers dans les eaux profondes à une profondeur supérieure à 800 m
- k) le navire utilise un chalut équipé de panneaux volants, de panneaux pélagiques, de panneaux de chalut à contact réduit ou d'autres panneaux qui réduisent le contact des panneaux et de l'engin avec les fonds marins afin de préserver les habitats halieutiques essentiels pour les espèces démersales;
- l) le navire utilise un engin hautement sélectif dont les spécifications techniques permettent, selon une étude du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020, comme par exemple une grille de tri présentant un espacement de 20 mm;
- m) au moins 10 % des zones de pêche du navire situées à des profondeurs comprises entre 300 et 600 m se trouvent dans une zone faisant l'objet d'une fermeture permanente pour l'activité de pêche avec des chalutiers pêchant la langoustine dans les SRG de la CGPM 6, 9 ou 11;
- n) si l'État membre concerné met en œuvre un arrêt définitif de 5 à 10 % de la flotte concernée ou met en œuvre un arrêt définitif de plus de 10 % de la flotte concernée.

2. L'attribution de jours de pêche supplémentaires visée au paragraphe 1 est calculée comme suit:

- a) si un navire remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point a), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 9,3 %, sauf si:
 - le navire concerné met en œuvre cette mesure avant le 1^{er} mai 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 18,6 %,
 - les navires qui mettent en œuvre cette mesure avant le 1^{er} mai 2026 représentent au total plus de 40 % de la flotte de l'État membre concerné dans l'UGE, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 25 %,
 - la mesure s'applique à tous les navires de l'État membre concerné dans l'UGE avant le 1^{er} mai 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 30 %, ou
 - le navire concerné a déjà mis en œuvre cette mesure en 2025 et continue de la mettre en œuvre sans interruption en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 37 %; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- b) si un navire remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point b), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15,4 %, sauf si:
 - le navire concerné met en œuvre cette mesure avant le 1^{er} mai 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 30,8 %,
 - les navires qui mettent en œuvre cette mesure avant le 1^{er} mai 2026 représentent au total plus de 40 % de la flotte de l'État membre concerné dans l'UGE, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 40 %,

- la mesure s'applique à tous les navires de l'État membre concerné dans l'UGE avant le 1^{er} mai 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche peut être augmenté de 50 %, ou
 - le navire concerné a déjà mis en œuvre cette mesure en 2025 et continue de la mettre en œuvre sans interruption en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 55 %; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- c) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point c), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 10 %, sauf si le navire concerné a déjà été soumis à cette condition en 2025 et continue de l'être en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 12 %; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- d) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point d), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15 %, sauf si le navire concerné a déjà été soumis à cette condition en 2025 et continue de l'être en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 18 % si la fermeture est prolongée de manière ininterrompue pour des semaines supplémentaires, le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 2 % pour chaque semaine supplémentaire; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- e) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point e), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15 %, sauf si le navire concerné a déjà été soumis à cette condition en 2025 et continue de l'être en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 18 % si la fermeture est prolongée de manière ininterrompue pour des semaines supplémentaires, le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 2 % pour chaque semaine supplémentaire; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- f) si le navire est soumis à la condition énoncée au paragraphe 1, point f), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 4 %;
- g) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point g), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 13 %, sauf si le navire concerné a déjà été soumis à cette condition en 2025 et continue de l'être en 2026, auquel cas le nombre de jours de pêche de ce navire peut être augmenté de 15 %; les pourcentages visés au présent point ne peuvent pas être cumulés;
- h) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point h), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;
- i) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point i), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 6 %;
- j) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point m), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %, voire de 5 % si la mesure était déjà mise en œuvre en 2025;
- k) si le navire remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point j), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;

- l) si le navire remplit la condition énoncée au paragraphe 1, point k), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 3 %;
 - m) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point l), l'État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 8 %;
 - n) si l'activité du navire est soumise à la condition énoncée au paragraphe 1, point n), un État membre peut augmenter le nombre de jours de pêche de 15 %, à moins qu'un arrêt définitif ne s'applique à plus de 10 % de la flotte concernée, auquel cas l'État membre peut augmenter de 30 % le nombre de jours de pêche.
3. L'État membre concerné soumet à la Commission le projet de législation nationale relative aux conditions retenues pour le mécanisme de compensation visé au paragraphe 1 au moins un mois avant son adoption.
4. Les États membres concernés communiquent à la Commission les informations suivantes:
- a) la liste des navires battant leur pavillon qui remplissent l'une des conditions de compensation visées aux paragraphes 1 et 2; et
 - b) le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.
5. La notification de l'attribution de jours de pêche supplémentaires est soumise à la Commission au plus tard le 31 juillet 2026. Si l'État membre concerné soumet à la Commission sa notification d'attribution de jours de pêche supplémentaires après le 31 juillet 2026, les pourcentages visés au paragraphe 2 sont réduits de moitié.
6. Chaque mois, les États membres concernés soumettent séparément à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur l'attribution supplémentaire visée au paragraphe 2 en utilisant les codes de déclaration spécifiques prévus à cet effet.
7. L'État membre concerné calcule l'attribution de jours de pêche supplémentaires sur la base du niveau de référence correspondant à l'effort de pêche maximal autorisé fixé par le règlement (UE) 2024/259 proportionnellement au nombre pertinent de navires éligibles concernés par les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.
8. L'État membre concerné n'attribue pas de jours de pêche supplémentaires qui conduiraient à dépasser le niveau de l'effort de pêche maximal autorisé fixé, pour le groupe d'effort de pêche concerné, par le règlement (UE) 2024/259, c'est-à-dire l'annexe III et l'article 8.
9. L'État membre concerné renforce le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche visés au présent article afin de garantir le respect des conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1 et dans les mesures nationales correspondantes.
10. L'État membre concerné peut transférer des jours supplémentaires accordés conformément au présent article entre navires appliquant les mêmes conditions, pour autant qu'il applique un facteur de conversion étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles.
11. Si le navire concerné remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), le nombre de jours de pêche supplémentaires qui lui sont attribués en application du paragraphe 2, points a) et b), peut être cumulé.

Article 9

Mesures correctives pour le merlu européen dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 et la langoustine dans la SRG de la CGPM 6

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche des navires de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les SRG de la CGPM 1, 2, 5, 6 et 7 et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans la SRG de la CGPM 6.
2. La limite de capture maximale de merlu européen pour les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants et des trémails (GNS, GTR, GND) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale est fixée à l'annexe IV.
3. Les États membres adoptent une taille minimale de référence de conservation pour la langoustine d'au moins 25 mm de longueur de carapace.
4. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾.

Article 10

Mesures correctives pour le merlu européen dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 et la langoustine dans les SRG de la CGPM 9 et 11

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche des navires de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11 et la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les SRG de la CGPM 9 et 11.
2. La limite de capture maximale de merlu européen pour les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants et des trémails (GNS, GTR, GND) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale est fixée à l'annexe IV.
3. Il est interdit d'utiliser des chaluts jumeaux à panneaux pour les chalutiers pêchant dans les SRG de la CGPM 8, 9, 10 et 11.
4. Les États membres adoptent une taille minimale de référence de conservation pour la langoustine d'au moins 25 mm de longueur de carapace.
5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Article 11

Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux articles 146 *quater*, 146 *quinquies* et 146 *sexies* du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission⁽¹¹⁾.
2. Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe IV du présent règlement.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).

Chapitre III

Mer Adriatique

Article 12

Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union capturant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.
2. Le niveau maximal des captures de sardine et d'anchois ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe V.
3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en kW, en GT et en nombre, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques est indiquée à l'annexe V, point 1 b).
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 13

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour ces stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article sont indiqués à l'annexe V.
3. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 14

Transmission des données

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche à la Commission ils utilisent les codes des stocks et les codes des groupes d'effort de pêche indiqués à l'annexe V du présent règlement.

Chapitre IV

Canal de Sicile

Article 15

Merlu européen et crevette rose du large

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VI.
3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu européen (exprimé en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen est indiqué à l'annexe VI.
4. Le niveau maximal des captures de crevette rose du large ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VI.
5. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 16***Crevettes de haute mer**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VI.
3. Le niveau maximal des captures de crevettes de haute mer ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VI.

*Article 17***Transmission des données**

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées à la Commission, ils utilisent les codes des stocks indiqués à l'annexe VI du présent règlement.

Chapitre V**Mer Ionienne et mer du Levant***Article 18***Crevettes de haute mer**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est indiquée à l'annexe VII.
3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VII.

Chapitre VI**Mer d'Alboran***Article 19***Dorade rose**

1. Le présent article s'applique aux activités de pêche commerciale et récréative des navires de pêche de l'Union ciblant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) au moyen de palangres et de lignes à main dans la mer d'Alboran.
2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VIII.
3. Le nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher la dorade rose est indiqué à l'annexe VIII.
4. Une fermeture temporelle est établie en vue de protéger le stock clé pendant la période de frai au cours de périodes d'au moins 60 jours consécutifs. Cette fermeture dure au moins deux mois et a lieu pendant la période de janvier à mars 2026 et couvre les principales zones de distribution de la dorade rose dans la mer d'Alboran.
5. La pêche récréative de la dorade rose est interdite.

Chapitre VII**Mer Noire***Article 20***Sprat**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.
2. Le quota autonome de l'Union est indiqué à l'annexe IX.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

*Article 21***Turbot**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire, la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe IX.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

*Article 22***Gestion de l'effort de pêche pour le turbot**

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot relevant du champ d'application de l'article 21, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

*Article 23***Période de fermeture pour le turbot**

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche pour le turbot, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente du turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin 2026.

*Article 24***Dispositions particulières concernant la répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire**

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe IX du présent règlement s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 25***Transmission des données**

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union en mer Noire, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe IX du présent règlement.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2026.

Par le Conseil
La présidente
M. PANAYIOTOU

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE COMMERCIALE DE L'UNION CIBLANT LA CIVELLE DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF À L'ANGUILLE D'EUROPE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le nombre maximal d'engins de pêche autorisés pour des activités de pêche commerciale ciblant l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Anguilla anguilla</i>	ELE	Anguille d'Europe

Tableau 1
Nombre maximal d'autorisations de pêche

États membres	Anguille d'Europe ELE
Espagne	153

Tableau 2
Nombre maximal d'engins de pêche

États membres	Engins de pêche	Code des engins de pêche	Unités
Espagne	Casiers et pièges	EPO	249

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION
PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge dans la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche (*)

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 (**)
France	32
Croatie	0 (**)
Italie	40

(*) Représentant le nombre de navires ou de plongeurs, ou les deux, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

(**) Conformément à l'interdiction temporelle de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications.

Tableau 2

Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en kilogrammes de poids vif

Espèce:	Corail rouge <i>Corallium rubrum</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée SRG 1-27 COL/GF1-27
Grèce	1 844		
Espagne	0 (**)		
France	1 400		
Croatie	0 (**)		
Italie	1 378		
Union	4 622		
TAC	Sans objet		

(**) Conformément à l'interdiction temporelle de la récolte du corail rouge imposée actuellement dans les eaux espagnoles et dans les eaux croates, dans l'attente d'éventuelles modifications.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe indiquent le niveau maximal de navires de pêche de l'Union, exprimé en nombre, en kW et en GT, autorisés à pêcher la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée, ainsi que le niveau maximal des captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune

Tableau 1

Capacité maximale de la flotte des navires ciblant la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de navires	kW	GT
Italie	261	21 061	1 986
Malte	130	16 662	1 296,28
Espagne	45	2 105,73	153,34

Tableau 2

Nombre maximal de DCP par navire autorisé à cibler la coryphène commune en mer Méditerranée (SRG 1 à 27), ainsi qu'une limite de capture quotidienne pour les pêcheurs à la ligne ciblant la coryphène commune

État membre	Nombre de DCP par navire
Italie	100
Malte	200
Espagne	50
Pêche récréative	Pêche à la ligne — limite de capture journalière = 10 kg ou 5 poissons/personne/jour

Tableau 3

Niveau maximal des captures en tonnes de poids vif capturées en mer Méditerranée (SRG 1-27)

Espèce:	Coryphène commune <i>Coryphaena hippurus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 1-27 (DOL/MED)
Italie	1 174	Niveau maximal des captures	
Malte	517		
Espagne	127		
Union	1 818		
TAC	Sans objet		

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS
DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe indiquent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts ⁽¹⁾ et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

⁽¹⁾ TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP et TSP.

1. Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche)

a) nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; Merlu européen dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6	< 12 m	317	0	0	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	3 400	0	0	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	6 379	2 023	0	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	2 247	2 462	0	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	0	0	0	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	160	0	0	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	1 615	0	0	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	1 297	0	0	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

b) nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; Merlu européen dans les SRG 8, 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10	< 12 m	0	138	1 202	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	551	18 064	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	138	12 148	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	138	1 622	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	0	83	199	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	333	1 465	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	83	1 180	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	83	158	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

c) nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu européen dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	9 433	6 432	0	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	2 148	93	0	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	74	0	0	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	29	0	0	EFF1/MED1_LL4

d) nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu européen dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	0	1 436	28 873	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	0	44	4 131	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	23	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	0	0	0	EFF1/MED2_LL4

2. Limites de capture maximales applicables aux crevettes de haute mer

- a) possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone:	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (ARA/GF1-7)
Espagne	708,3	Niveau maximal des captures	
France	45,9		
Italie	0		
Union	754,2		
TAC	Sans objet		

- b) possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone:	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARA/GF8-11)
Espagne	0	Limite de capture de précaution	
France	8,5		
Italie	221,9		
Union	230,4		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone:	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARS/GF8-11)
Espagne	0	Limites de capture analytiques	
France	4,9		
Italie	323,4		
Union	328,3		
TAC	Sans objet		

3. Limites de capture maximales pour le merlu européen

- a) possibilités de pêche pour le merlu européen (*Merluccius merluccius*) capturé au moyen d'engins dormants (GNS, GND et GTR) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Merlu européen <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (HKE/GF1-7)
Espagne	49,1	Limite de capture analytique	
France	122,2	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	0		
Union	171,3	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 15, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1380/2013 ne s'applique pas.	
Niveau maximal des captures			

- b) possibilités de pêche pour le merlu européen (*Merluccius merluccius*) capturé au moyen d'engins dormants (GNS, GND et GTR) en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11) exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Merlu européen <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	SRG 8, 9, 10 et 11 (HKE/GF8-11)
Espagne	0	Limite de capture analytique	
France	0,2	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	261,5		
Union	261,7	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet	L'article 15, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1380/2013 ne s'applique pas.	
Niveau maximal des captures			

ANNEXE V

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe indiquent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques — SRG 17 et 18

a) niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce	Petits pélagiques (anchois et sardine)	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG 17 et 18
	<i>Engraulis encrasicolus</i> (ANE/GF1718)		<i>Sardina pilchardus</i> (PIL/GF1718)
Italie	14 154,5		8 062,3
Croatie	9 542,5		32 625,7
Slovénie	111		189
Union	23 808		40 877
TAC	Sans objet		

b) capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM, OTM et PS	187	64 655	14 065
Slovénie (*)	PS	4	433,7	38,5

(*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014, comme c'est le cas de la Slovénie. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT), en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux — SRG 17 et 18

a) effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique)

Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2026		
					Italie	Croatie	Slovénie
Chaluts (OTB)	SRG 17 et 18	Rouget de vase; merlu européen; Crevette rose du large, et Norvège langoustine	< 12m	EFF/MED3_OTB_TR1	2 507	8 988	(*)
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	56 347	20 939	(*)
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	4 937	1 880	(*)
Chaluts à perche (TBB)	SSRG 17	Sole commune	< 12m	EFF/MED3_TBB_TR1	200	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_TBB_TR2	3 744	0	0
			≥ 24 m	EFF/MED3_TBB_TR3	3 723	0	0

(*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

b) capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB et TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des chaluts (OTB) et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c), de la recommandation CGPM/43/2019/5. La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des chaluts (OTB) n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

ANNEXE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les tableaux de la présente annexe indiquent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes de haute mer.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Stocks démersaux

- a) capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

- b) niveau maximal de l'effort de pêche (en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Longueur du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2026
Chypre	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	51
Italie	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	90
Italie	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	188
Italie	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	19 366
Italie	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	3 657
Malte	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	338
Malte	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	165

- c) niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large <i>Parapenaeus longirostris</i>	Zone:	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (DPS/GF12-16)
Chypre	1	Limite de capture analytique	
Italie	2 020		
Malte	5		
Union	2 026		
TAC	Sans objet		

2. Crevettes de haute mer

- a) capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	239	76 232	22 672
Malte	OTB	15	5 562	2 007

- b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone:	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARS/GF12-16)
Espagne	0,9	Limite de capture analytique	
Italie	794,4		
Chypre	0		
Malte	33,7		
Union	829		
TAC	Sans objet		

- c) niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone:	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARA/GF12-16)
Espagne	0,9	Limite de capture de précaution	
Italie	91,9		
Chypre	0		
Malte	7,1		
Union	95		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONNIENNE ET LA MER DU LEVANT

Les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant et le niveau maximal des captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

1. Mer Ionienne

- a) capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	291	72 383	16 853
Malte	OTB	15	5 562	2 007

- b) niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone:	SRG 19, 20 et 21 (ARS/GF19-21)
Grèce	31,3	Limite de capture analytique	
Italie	285,7		
Malte	42		
Union	359		
TAC	Sans objet		

- c) niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone:	SRG 19, 20 et 21 (ARA/GF19-21)
Grèce	13,8	Limite de capture analytique	
Italie	228,2		
Malte	0		
Union	242		
TAC	Sans objet		

2. Mer du Levant

- a) capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	34	15 345	5 542

- b) niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone:	SRG 24, 25, 26 et 27 (ARS/GF24-27)
Italie	44,3	Limite de capture de précaution	
Chypre	10,7		
Union	55		
TAC	Sans objet		

- c) niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone:	SRG 24, 25, 26 et 27 (ARA/GF24-27)
Italie	9,4	Limite de capture de précaution	
Chypre	5,6		
Union	15		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VIII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

Les tableaux de la présente annexe indiquent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la dorade rose en mer d'Alboran ainsi que le niveau maximal de captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pagellus boraraveo</i>	SBR	Dorade rose

a) niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèce	Dorade rose <i>Pagellus boraraveo</i>	Zone:	Eaux de l'Union dans la mer d'Alboran — SRG 1, 2 et 3 (SBR/GF1-3)
Espagne	9,1	Niveau maximal des captures	
Union	9,1		
TAC	Sans objet		

b) nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1, 2 et 3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1, 2 et 3
Espagne	82

ANNEXE IX

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe indiquent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique		Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>		SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>		TUR	Turbot
Espèce	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	TAC analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	86,3	TAC analytique	
Roumanie	88,3	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	174,6 (*)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	890		
(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2026.			